

Inondations par ruissellement et législation

RÈGLEMENTATION

En collaboration avec



Gembloux Agro-Bio Tech
Université de Liège



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



2

Lois et règlements

Code civil

Art 640

Art 1384

CoDT

Art D.IV.4

Art D.IV.57

Agriculture

Conditionnalité

Verdissement

Agro-
environnement



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



Code civil

Art 640

- Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.
- Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.
- Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Art 1384

- On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.
- (...)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



The screenshot displays the 'eRosion- RUISsellement-SOL' web application. The main map area shows a topographic map of the Comblain-au-Pont region, overlaid with various colored lines and polygons representing erosion and runoff data. The left sidebar contains a legend with categories like 'ERRUISSOL', 'Relief', and 'LOCALISATION'. Below the legend, there are search and filter options, including a dropdown for 'Communes' set to 'COMBLAIN-AU-PONT'. The top navigation bar features the DGO 3 logo and the text 'DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT'. The bottom navigation bar includes the Wallonie logo and the SPW logo.

CoDT

Art D.IV.4

- Sont soumis à permis d'urbanisme préalable écrit et exprès, de l'autorité compétente, les actes et travaux suivants :
 - 1° construire, ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes ;
 - 8° modifier sensiblement le relief du sol ;
 - 9° boiser ou déboiser ;
 - 11° abattre, porter préjudice au système racinaire ou modifier l'aspect d'un arbre ou arbuste remarquable ou d'une haie remarquable, lorsqu'ils figurent sur une liste communale établie selon les modalités fixées par le Gouvernement ;
- (...)

Art D.IV.57

- Le permis peut être soit refusé, soit subordonné à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes ou travaux se rapportent à :
 - 3° des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau,
- (...)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie

Application Inondations - Windows Internet Explorer

http://geoapps.wallonie.be/inondations/#CTX=alea#BBXX=233054.80568961138,236761.6256032512,129441.70692574719,131486.94018288035

Favoris Plan de secteur Application Inondations Géoportail de la Wallonie Google Agenda GISER Arnaud

Application Inondations

Portail Inondations- Cont...

Application Inondations

Wallonie

Choix du thème: Aléa d'inondation

IGN 10.000 (Top 10R - Reclassify)

Ponts et viaducs (IGN Top 10V)

Aléa d'inondation par débordement et ruissellement

Aléa d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement

Echelle inférieure ou égale à 1:25.000

Aléa très faible

Aléa faible

Aléa moyen

Aléa élevé

Echelle supérieure à 1:25.000

Aléa faible

Aléa moyen

Aléa élevé

Cartes PDF officielles

Pour une utilisation avancée (Aléa - Cadastre): WaOnMap

minés

démarrer 3-Législation.ppt: Géoportail de la ... 4@roon- RUISseil... Application Inond... Rechercher sur l'ordinateur Intranet local 100% 9:17

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Wallonie

SPW
Service public
de Wallonie



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie

Que dit le Code civil ?

Code civil

Art 640

- Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.
- Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.
- Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Art 1384

- On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.
- (...)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



Wallonie



SPW
Service public
de Wallonie

Servitude d'écoulement

Le Code civil régit le principe de servitude amont – aval pour les eaux qui s'écoulent « naturellement » (articles 640 et suivants).

Le caractère naturel comprend les eaux de sources, le ruissellement du à la pluie, la fonte des neiges, etc. Cela implique que l'écoulement ne soit pas modifié par l'action de l'homme. Lors d'événements pluvieux extrêmes, les eaux de ruissellement restent donc, a priori, de l'écoulement naturel.

Toutefois, si les caractéristiques de surface du terrain entraînent, du fait de sa structure modifiée par l'homme, un aggravement du ruissellement (par comparaison avec le terrain non modifié), la question se pose de savoir si les eaux s'écoulent encore « naturellement ».

Lorsque le ruissellement conduit à un dommage, c'est la notion de responsabilité qui est mise en avant (article 1384).

Responsabilité civile (extracontractuelle)

Le principe qui gouverne la matière est le suivant. Celui qui souhaite engager la responsabilité d'une personne doit démontrer l'existence de trois conditions : *un fait générateur, un dommage et un lien de causalité entre le fait et le dommage.*

Le fait générateur de responsabilité est généralement une faute (sauf les cas de responsabilité objective, sans faute, cf infra). En matière extracontractuelle, la faute consiste soit en une violation d'une règle légale ou réglementaire, soit en la violation d'une norme de bon comportement.

Le dommage correspond au préjudice causé par le fait générateur de la personne dont on souhaite engager la responsabilité. La Cour de cassation définit le dommage comme étant l'atteinte à un intérêt ou la perte d'un avantage quelconque, pour autant qu'il soit stable et légitime. Le dommage est réparable s'il est certain, pas purement hypothétique, et personnel.

La responsabilité requiert l'existence d'un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage. En droit belge, ce lien de causalité est apprécié selon la théorie de *l'équivalence des conditions* : cette théorie consacre la responsabilité de celui qui a commis une faute si le juge constate que, sans cette faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit.

Troubles de voisinage et responsabilité objective

La théorie des troubles de voisinage est une théorie selon laquelle le titulaire d'un droit de jouissance sur un bien immobilier, qui rompt l'équilibre existant entre des parcelles voisines (et leur propre droit de jouissance), peut être condamné à une juste et adéquate compensation visant à restaurer cet équilibre.

Autrement dit, lorsque l'on subit un trouble anormal de voisinage (ex. arbres trop hauts qui coupent la lumière et provoquent des problèmes d'humidité ...), on peut revendiquer à charge du voisin une juste et adéquate compensation, même s'il n'a commis aucune faute (ex. le fait que les plantations se trouvent à distance légale n'empêche donc pas la mise en cause de sa responsabilité). Il s'agit alors de responsabilité sans faute, ou responsabilité objective.

Lorsque l'équilibre est rompu par un trouble de voisinage excessif, son auteur est tenu à une juste et adéquate compensation afin de rétablir cet équilibre. Le caractère excessif du trouble ainsi que la teneur de la compensation seront appréciés souverainement par le juge du fond en fonction des caractéristiques du cas d'espèce qui lui est soumis. En outre, il faut encore que le voisin troublé puisse établir l'existence d'un dommage qu'il aurait subi et un lien de causalité entre le trouble et le dommage en question.

Un outil pour anticiper : l'application ERUISSOL

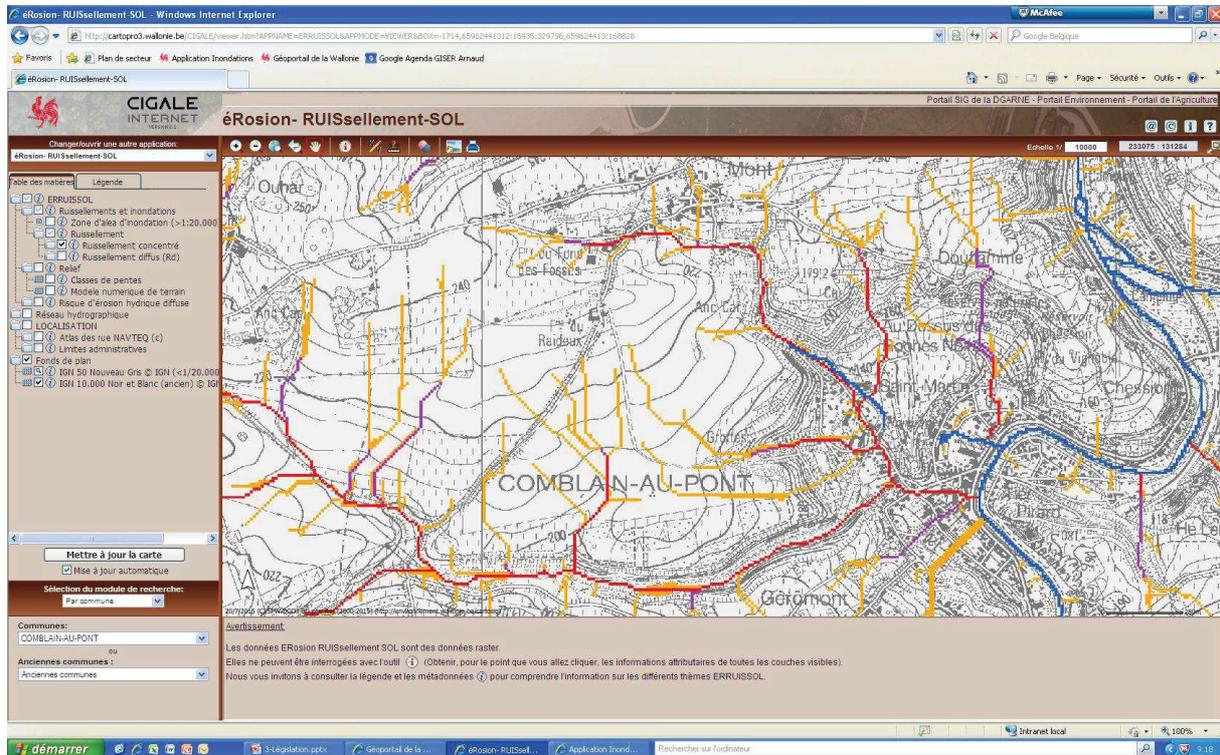


Figure 1 - Application ERUISSOL

L'application ERUISSOL donne une vision étendue des « chemins préférentiels de l'eau » et peut aider à comprendre et anticiper les liens de servitude d'écoulement. Lien :

<http://cartopro3.wallonie.be/CIGALE/viewer.htm?APPNAME=ERRUISSOL>

Avertissement : il y a TOUJOURS lieu d'effectuer une visite de confirmation sur le terrain, l'information contenue dans ces cartes étant uniquement basée sur le relief avec une résolution spatiale de 10x10m (sans prise en compte de l'influence des ouvrages humains).

Document informatif sans caractère officiel, version 08/2015.

Auteur : Arnaud Dewez, Cellule GISER (DGO3-DDR, av. Prince de Liège 7, 5100 Jambes, 081336471)

Le Code du Développement territorial (et CWATUPE)

CoDT

Art D.IV.4

- Sont soumis à permis d'urbanisme préalable écrit et exprès, de l'autorité compétente, les actes et travaux suivants :
- 1° construire, ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes ;
- 8° modifier sensiblement le relief du sol ;
- 9° boiser ou déboiser ;
- 11° abattre, porter préjudice au système racinaire ou modifier l'aspect d'un arbre ou arbuste remarquable ou d'une haie remarquable, lorsqu'ils figurent sur une liste communale établie selon les modalités fixées par le Gouvernement ;
- (...)

Art D.IV.57

- Le permis peut être soit refusé, soit subordonné à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes ou travaux se rapportent à :
- 3° des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau,
- (...)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT




Actes soumis à permis

Dans le code wallon du développement territorial (CoDT), les travaux soumis à permis seront sensiblement les mêmes que ceux visés antérieurement par le CWATUPE.

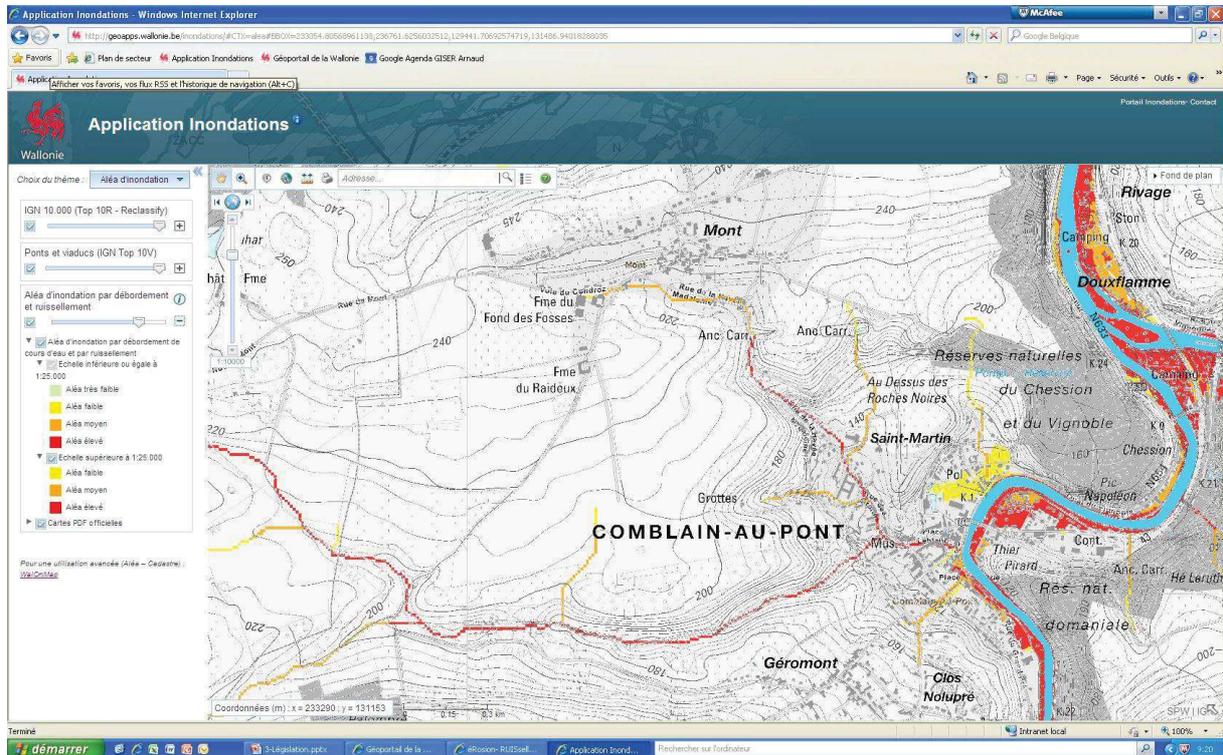
Pour les différents permis (lotissement, urbanisation, bâtir, urbanisme...), l'autorité compétente reste à la base la commune.

Conditions particulières de protection

Le CoDT prévoit la possibilité de refuser ou conditionner l'octroi du permis sous différentes contraintes (risque naturel p.ex.), dont la *contrainte d'inondation*. Cette contrainte est identifiable sur base des cartes d'aléa d'inondation (adoptées par le GW en décembre 2013), par débordement et par ruissellement. Lien : <http://geoapps.wallonie.be/inondations/>

Demande d'avis : cf partie 1.

L'outil d'analyse du risque : la carte de l'aléa



L'aléa d'inondation est l'outil de référence pour diriger les demandes d'avis en cas de contrainte d'inondation identifiée sur carte. Cependant, la carte étant par nature une simplification de la réalité, il est toujours possible de se baser sur une contrainte identifiée sur le terrain pour demander un avis (même sans aléa présent sur carte).

Dans certaines zones, les 2 types d'aléa coexistent : risque de débordement et risque de ruissellement : il est alors conseillé de demander un avis à chaque administration (DDR pour le ruissellement, gestionnaire du cours d'eau pour le débordement).

ANNEXE – Formulaire demande d’avis DDR

DOSSIER DE DEMANDE D’AVIS

A. Identification du projet

⇒ Coordonnées du demandeur

Nom	
Adresse	
Téléphone	
Email	

⇒ Coordonnées de l'agent communal en charge du dossier

Nom	
Adresse	
Téléphone	
Email	

⇒ Adresse du projet

--

⇒ Référence cadastrale de la/des parcelle(s)

Division	Section	Radical	Exposant

⇒ Liste des services et administrations auxquels un avis a été demandé

--

⇒ Objet du projet¹

--

⇒ Délimitation du périmètre du projet

Citer les parcelles concernées ou indiquer le périmètre sur un plan

--

¹ Les projets concernant des habitations sans modification d’emprise au sol (ouverture de fenêtres, rejointoyage, ...) ne requièrent pas l’avis de la DDR.

B. Caractéristiques du projet

⇒ Présence de la zone agricole dans le périmètre du projet ?

Non
Oui

⇒ Présence de zone imperméabilisée dans le périmètre du projet ?

Non
Oui

⇒ Présence d'un axe d'aléa et/ou d'un axe de concentration à proximité du projet (<20 m)?

Non
Oui

>>>>> Classe de l'axe ?

faible
moyen
élevé

>>>>> Localisation du projet par rapport à cet axe ?

--

⇒ Résumé historique des évènements pluvieux ayant provoqué des problèmes d'inondation par ruissellement ou de coulées boueuses à proximité immédiate du projet.

--

⇒ Le cas échéant, liste des aménagements préexistants pour lutter contre les inondations par ruissellement ou les coulées boueuses.

--

⇒ Le cas échéant, liste des aménagements à installer pour lutter contre les inondations par ruissellement ou les coulées boueuses.

--

La législation en agriculture

Agriculture

<p>Conditionnalité</p> <p>Lutte contre l'érosion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parcelles à risque R10/R15 • Normes <ul style="list-style-type: none"> D1.T02.E1 - Couverture du sol D1.T02.E1 - Conditions locales spécifiques <p>Entretien des terres</p> <ul style="list-style-type: none"> • Particularités topographiques • Norme <ul style="list-style-type: none"> D1.T04.E2 - Bordures de champs, talus, fossés, arbres et haies, mares... 	<p>Méthodes agro-environnementales</p> <p>MAE de base</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tournière enherbée <p>MAE ciblée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bande aménagée
--	--



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



Wallonie



SPW
Service public
de Wallonie

La conditionnalité (des aides agricoles)

En application des articles 91 à 95 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil, tout agriculteur percevant des aides est tenu de respecter, sur l'ensemble de son exploitation,

la conditionnalité, c'est-à-dire les « Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales » (BCAE) qui concernent les obligations et normes, ainsi que les « Exigences Réglementaires en Matière de Gestion » (ERMG) qui concernent les actes européens (directives et règlements). En cas de non respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides du 1er et du 2ème piliers de la PAC sera réduit. Les autorités de contrôle compétentes pour l'application de la conditionnalité en Région wallonne sont le SPW-DPC et l'AFSCA.

Le système de conseil agricole (SCA) fournit toutes les informations générales et spécialisées aux agriculteurs sur les normes/exigences abordées dans le cadre de la conditionnalité (environnement, changement climatique, bonnes conditions agricoles des terres, santé publique, santé animale, santé végétale et bien-être des animaux), la diversification des cultures, les prairies permanentes, la surface d'intérêt écologique et le maintien de la surface agricole.

Les 3 domaines de la conditionnalité

1. Environnement, climat et BCAE
2. Santé publique animale et végétale
3. Bien-être animal

Domaine 1 – Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles et environnementales

Thème 2 : Lutte contre l'érosion des sols

L'érosion du sol dans une parcelle dépend de nombreux facteurs tant externes qu' internes à la parcelle : érosivité de la pluie, érodibilité du sol, longueur et inclinaison du terrain, occupation du sol...

A ce jour, seule la pente est prise en compte pour classifier les parcelles agricoles en rapport avec les exigences réglementaires en matière de conditionnalité agricole. C'est la raison pour laquelle la Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement s'est dotée d'une cartographie des pentes.

Parcelles à risque d'érosion : le modèle numérique de terrain utilisé en Région wallonne permet de caractériser les parcelles considérées comme « à risque » d'un point de vue érosif lorsque celles-ci sont concernées par une pente supérieure ou égale à 10 % (R10) et supérieure ou égale à 15 % (R15), sur 50% de leur superficie ou sur plus de 50 ares. Ces parcelles sont renseignées dans le formulaire d'informations parcellaires joint au formulaire de déclaration de superficie et décrit au point II du volet 1 de la notice explicative avec un code information 'R10' ou 'R15' en colonne 'codes informations', et identifiées en orange et en rouge sur les orthophotoplans.

Norme D1.T02.E1 : Couverture minimale du sol durant l'interculture

Sur les parcelles R10/R15, la couverture du sol durant l'interculture est obligatoire. La couverture du sol doit être réalisée au plus tard pour le 15 septembre et ne peut pas être détruite avant 1er janvier qui suit.

Non concernée : parcelles avec prairie ou bande enherbée en contrebas (contigüe).

Norme D1.T02.E2 : Gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques

Interdiction de culture de plantes sarclées ou assimilées sur des parcelles à risque sauf si une bande enherbée est installée sur la partie située au bas de la pente et en bordure de la parcelle afin de limiter l'écoulement de l'eau en dehors de la parcelle. La culture est toutefois autorisée si la parcelle contigüe en bas de pente est une prairie.

La bande enherbée doit être installée avant le semis de la plante sarclée ou assimilée pour une durée minimale équivalente à la durée de celle-ci et répondre à des conditions sur la largeur, la composition, la date de fauche, etc.

Thème 4 - Paysage

Norme D1.T04.E2 : Maintien des particularités topographiques

Sont interdit(e)s :

- a) toute destruction, sauf si un permis d'urbanisme ou à défaut, l'autorité compétente, l'autorise, de particularités topographiques et des autres éléments fixes du paysage, tels que les bordures de champs, les talus, les fossés, les haies indigènes, les arbres indigènes en groupe ou isolés, les haies et les arbres remarquables inventoriés et publiés, les étangs et les mares ;
- b) toute modification sensible du relief du sol, sauf si un permis l'autorise.

En ce qui concerne les bordures de champs : interdiction d'installer une culture, d'épandre un fertilisant, de labourer, de travailler le sol ou d'effectuer un traitement phytosanitaire (sauf traitement spécifique et localisé contre les plantes invasives) à moins de 1 m de la plate-forme d'une voirie (l'installation d'une clôture à moins de 1 m reste permise). Toutefois, un agriculteur peut exploiter une parcelle agricole au-delà de cette limite s'il peut démontrer par tout moyen de droit que la limite du bien qu'il cultive ou entretient, s'étend effectivement à moins de 1 m de la plateforme de la voirie.

En ce qui concerne les haies et arbres indigènes : l'arrachage, la destruction mécanique et chimique et le recepage à moins d'un mètre de hauteur sans protection contre le bétail des haies indigènes sont interdits. L'arrachage, la destruction mécanique et chimique et le recepage des arbres indigènes sont interdits. La taille des arbres têtards reste toutefois autorisée.

Les Méthodes agro-environnementales (MAE)

Les MAE sont des aides liées à un engagement volontaire de l'agriculteur, qui adopte des méthodes de culture et/ou d'élevage favorables à l'environnement ; ces aides font partie du 2^e pilier de la Politique Agricole Commune de l'UE. Le « 2e pilier » comprend les mesures d'aides au développement rural telles que : l'installation des jeunes et les investissements (ADISA), l'indemnité en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles, les aides au mode de production biologique, Natura 2000, les mesures agro-environnementales et climatiques.

Deux méthodes parmi les MAE actuellement proposées par le PWDR 2014-2020 peuvent participer à la gestion du risque d'inondation par ruissellement : la méthode de base « Tournière enherbée » et la méthode ciblée « Bande aménagée ». Plus d'information : www.natagriwal.be



Figure 2 - Bande de parcelle aménagée